



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-074

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2024-04-30-00002 - Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) - Campagne budgétaire
2024 - (28 pages)

Page 3

DREETS OCCITANIE

R76-2024-04-30-00002

Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
- Campagne budgétaire 2024 -



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE

CAMPAGNE BUDGETAIRE 2024

En application des articles L.314-3 à L314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R.314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport budgétaire.

Pour la campagne 2024, le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) fixe les priorités de l'Etat en matière de tarification des CHRS de la région Occitanie. Ces orientations constituent les fondements sur lesquels l'autorité de tarification a réparti l'enveloppe limitative entre les différents établissements et services autorisés.

*L'arrêté du 4 avril 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS a été publié le 10 avril 2024 au JORF, la campagne se déroulera comme prévu par l'article L.314-7 du CASF sur une période de 60 jours, soit jusqu'au **9 juin 2024**.*

Pour rappel, le préfet de région constitue l'autorité de tarification. Le DREETS agissant par délégation du préfet de région, il est donc rappelé que l'ensemble des documents doit être adressé à la DREETS avec copie à la DDETS(PP) du ressort de l'établissement :

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Occitanie

Pôle cohésion sociale, formation, certification

Service des solidarités

5 Esplanade Compans Caffarelli

BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6

Table des matières

1	Bilan de la campagne CHRS 2023	3
2	Cadre réglementaire de la campagne budgétaire 2024	4
2.1	Instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2024	4
2.2	Délégations de gestion	5
2.3	L'ENC : outil de pilotage du secteur HEBERGEMENT-LOGEMENT	5
2.4	Les modalités de détermination de la dotation globale de financement des CHRS	6
3	Cadre de financement des CHRS.....	7
3.1	Eléments de la politique tarifaire	7
3.1.1	Intégration de la revalorisation dite « prime Ségur »	7
3.1.2	Intégration de la revalorisation du point d'indice	7
3.1.3	Répartition de l'enveloppe de CNR « soutien aux CHRS les plus en difficulté ».....	7
3.1.4	Détermination des tarifs.....	8
3.1.5	Cas de la tarification d'office	8
3.1.6	Vigilance sur les déficits d'exploitation	8
3.1.7	Modification des prévisions de charges et dépenses	8
3.1.8	Affectation des excédents	9
3.1.9	Recettes en atténuation et charges exceptionnelles	9
3.1.10	Analyse des comptes de provisions	10
3.2	Autres indicateurs de négociation	10
3.2.1	Durées moyennes de séjour	10
3.2.2	Accès au logement.....	10
3.2.3	Vacance et indisponibilité	11
3.3	Eléments d'actualité.....	11
3.3.1	Réforme de la tarification	11
3.3.2	Accélération de la contractualisation pluriannuelle.....	11
3.3.3	Suivi des événements indésirables graves	12
3.3.4	Transformation du parc	13
3.3.5	Ventilation analytique des charges	13
3.3.6	Dispositifs visant à compenser la hausse des prix de l'énergie	14
	Annexe 1 - Restitution de l'Etude Nationale des Coûts (ENC) 2023 en Occitanie.....	15

1 Bilan de la campagne CHRS 2023

L'arrêté du 27 mars 2023, publié au Journal Officiel le 7 avril 2023 et pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui fixe les dotations régionales limitatives (DRL) aux frais de fonctionnement des CHRS, a établi le montant pour la région Occitanie à **47 692 005 €**.

En cours d'année, la dotation a été réévaluée à plusieurs reprises et a donné lieu à des arrêtés modificatifs, par l'octroi de crédits complémentaires, sous forme de rebasage ou de crédits non reconductibles (CNR). Ainsi, en fin d'année 2023, la DRL s'établit à **49 015 973€**.

En progression de 10,6 % par rapport à 2022, elle tient compte des éléments suivants :

- l'impact lié à la transformation de l'offre d'hébergement sous statut CHRS, dans le cadre de la signature de CPOM (2 682 536€) ;
- l'attribution de crédits non reconductibles destinés à apporter un soutien exceptionnel aux établissements, suite à l'arrivée à échéance du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté (184 518€) ;
- l'abondement de la dotation à hauteur de 779 389€ au titre de la revalorisation indiciaire des salariés, ainsi que l'octroi de CNR, avec effet rétroactif, destinés à couvrir le second semestre 2022 (338 425€)
- une enveloppe de 1 221 428€ visant à soutenir les établissements face à la hausse des coûts de l'énergie

DRL 2022	43 808 002 €
MESURES NOUVELLES 2023	
Transformation de places HU en CHRS	2 682 536 €
CNR compensatoires exceptionnels 2023	184 518 €
CNR point d'indice 2022	372 604 €
Point d'indice 2023	745 209 €
CNR « énergie »	1 221 428 €
DRL 2023	49 015 973 €
(dont CNR)	(1 744 371 €)

Les CNR attribués sous forme de soutien exceptionnel aux CHRS en 2023 interviennent alors que le plan quinquennal de lutte contre la pauvreté est arrivé à échéance. Ce dernier s'était traduit par un abondement de la DRL sous forme de CNR depuis 2019. Les CNR attribués en 2023 visent à limiter, par redéploiement de crédits au sein du budget opérationnel de programme 177, l'impact de la fin du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté.

Le rebasage de la dotation au titre du point d'indice s'inscrit dans le cadre des mesures gouvernementales destinées à revaloriser la rémunération des personnels intervenant sur le secteur AHI. Le 15 septembre 2022, le ministre des solidarités annonçait l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Cela correspond à une augmentation moyenne de 3% de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022. La détermination de l'enveloppe correspondante a été permise par l'analyse des données renseignées par les établissements dans le cadre de l'étude nationale des couts (ENC). A la différence du Ségur

de la santé l'année précédente, cette mesure s'adresse à l'ensemble des salariés, au-delà des seuls travailleurs sociaux.

Le Ségur correspond en effet à une augmentation de la rémunération de 183 euros nets mensuels pour les personnels de la filière socio-éducative, dans le champ de l'AHl (accueil hébergement insertion). L'enveloppe Ségur en Occitanie représente, en 2023, 2 642 957€.

En outre, l'abondement de la DRL intervenu en fin d'année 2023, d'un montant de 1 221 428€, répond aux besoins exprimés par les CHRS dans un contexte inflationniste. Il vise à limiter l'impact de la hausse des charges, notamment sur les fluides.

La transformation de l'offre d'hébergement s'est poursuivie en 2023 avec la création de **210 nouvelles places** sous statut CHRS, selon 2 modalités :

- 59 places d'hébergement d'urgence ont été transformées en places CHRS dans le département du Gard ;
- 151 places CHRS ont été créées en Haute-Garonne.

Ces transformations ont été permises par la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'Etat et les opérateurs gestionnaires concernés¹.

2 Cadre réglementaire de la campagne budgétaire 2024

2.1 INSTRUCTION DU 8 AVRIL 2024 RELATIVE A LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS) POUR 2024

L'instruction du 8 avril dernier définit le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, relevant du 8° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les CHRS constituent un dispositif du secteur AHl (accueil-hébergement-insertion) assurant un accompagnement soutenu des publics les plus vulnérables. Ils doivent à ce titre veiller à renforcer les orientations vers le logement, de manière à garantir la fluidité des parcours.

La transformation des places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS doit, depuis 2023, faire l'objet d'une évaluation particulière et être justifiée au regard de l'opportunité qu'elle présente pour le territoire et des besoins identifiés. La qualité de l'accompagnement social proposé, le coût moyen des places, le taux d'occupation et la mutualisation des moyens constituent autant d'indicateurs qui seront appréciés par la DIHAL pour valider les opérations de transformation qui lui seront soumises.

Enfin, les travaux engagés depuis 2021, qui visent à faire évoluer le modèle de tarification des CHRS se poursuivent, en lien étroit avec les partenaires associatifs. Le nouveau modèle, conçu à partir de l'offre des établissements, permettra de mieux prendre en considération la réalité de leurs charges et de valoriser l'accompagnement social et l'expertise technique développée par les CHRS pour assurer sa qualité et son adéquation aux besoins des publics accompagnés.

¹ Cf. partie 3-3-4 consacrée aux modalités de transformation du parc

2.2 DELEGATIONS DE GESTION

En application de l'article L314-7 du CASF, les CHRS sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification pour :

- 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;
- 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;
- 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

Le montant global des dépenses autorisées des CHRS de la région Occitanie est fixé par le préfet de région, lequel a délégué sa compétence au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Une délégation de gestion relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs a été conclue – au titre de la campagne 2024 - entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), et chacune des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS.PP) de la région Occitanie.

Cette délégation de gestion confie notamment aux DDETS et DDETS.PP, au nom de la DREETS et pour son compte, les actes suivants :

- le pilotage de la procédure contradictoire dans le cadre de la campagne budgétaire des CHRS ;
- la préparation des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- la négociation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des jugements.

2.3 L'ENC : OUTIL DE PILOTAGE DU SECTEUR HEBERGEMENT-LOGEMENT

Depuis 2018, l'Etude nationale des coûts (ENC) constitue l'outil de pilotage du secteur AHI. Elle sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM), permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et du coût des prestations proposées aux personnes.

En vertu des articles L.322-8-1 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'ensemble des CHRS et des établissements d'hébergement d'urgence ouverts plus de 9 mois dans l'année doivent procéder à une déclaration au sein du SI-ENC. En l'absence de transmission de ces données, l'établissement s'expose, lorsqu'il s'agit d'un CHRS, à une tarification d'office. Pour les établissements déclarés, une réduction de leur subvention pourra être appliquée par les services de l'Etat.

Les déclarations prises en compte dans l'enquête ENC portent sur 2 899 places de CHRS. Ce chiffre, en augmentation de 23% par rapport à l'année précédente, s'explique en partie par les transformations de places qui ont été réalisées au cours de la période concernée, mais également par l'augmentation du nombre de déclarations validées par les services de l'Etat. Des travaux ont en

effet été engagés courant 2023 par la DREETS, de manière à proposer aux organismes gestionnaires des formations sur l'utilisation du logiciel. La fiabilité des données et le caractère exhaustif des déclarations permettent de présenter un état des lieux régional au plus près des réalités territoriales.

Comme les années précédentes, il conviendra en 2024 de veiller à ce que les établissements effectuent leurs déclarations dans le SI-ENC AHI avant le 31 octobre. Les services de l'Etat pourront suivre et valider les déclarations jusqu'au 1^{er} février 2025. Néanmoins, dès le début de cette année, il est demandé aux DDETS.PP de mettre à jour les établissements et comptes utilisateurs du système d'information. Ces manipulations sont accessibles depuis l'onglet « administration » du SI-ENC.

S'agissant des organismes gestionnaires, une attention particulière devra être portée sur les points suivants pour éviter toute altération de la qualité des résultats :

- réaliser une déclaration par n° FINESS d'établissement et non par n° FINESS de gestionnaire (ainsi une association gestionnaire d'un CHRS et d'une autre structure fera deux déclarations) ;
- assurer une bonne ventilation des dépenses entre les différents comptes et postes de dépenses (par exemple les veilleurs de nuit qui peuvent avoir une incidence notable sur le coût moyen à la place) ;
- bien distinguer les places CHRS des autres places ;
- toute place autorisée et financée doit être comptabilisée dans un seul GHAM.

2.4 LES MODALITES DE DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES CHRS

L'arrêté du 4 avril 2024, pris en application de l'article L.314-4 du CASF, fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des CHRS, a établi le montant alloué à la région Occitanie à **49 064 737 €**.

Ce montant traduit la reconduction de la dotation 2023, dont sont soustraits les CNR attribués au titre du point d'indice 2022 (**372 604 €**). En effet et pour rappel, les crédits octroyés à cette fin en 2023 concernaient à la fois l'année considérée et le rattrapage rétroactif de la mesure à compter du 1^{er} juin 2022. A cette exception près, l'ensemble des enveloppes attribuées sont renouvelées en 2024, dans des proportions identiques.

DRL 2024	49 064 737 €
<i>dont :</i>	
Transformation de places HU en CHRS	405 449 €
Prime Ségur	2 642 957 €
Crédits inflation intégrés au socle	1 221 428 €
Revalorisation indiciaire	756 980 €
CNR exceptionnels 2024 – soutien aux CHRS	184 518 €

La dotation régionale limitative tient notamment compte des éléments suivants, intégrés à la base reconductible (socle) :

- l'impact lié à la transformation de l'offre d'hébergement sous statut CHRS, dans le cadre de la signature de CPOM (**405 449€**)
- le financement en année pleine de la prime dite « Ségur » (**2 642 957€**)
- le financement en année pleine de la revalorisation indiciaire (**756 980€**)

- la reconduction de l'enveloppe allouée aux CHRS pour faire face à l'inflation (**1 221 428€**)

Des crédits sous forme de CNR sont également maintenus pour accompagner les CHRS les plus en difficulté (**184 518€**).

3 Cadre de financement des CHRS

3.1 ELEMENTS DE LA POLITIQUE TARIFAIRE

3.1.1 Intégration de la revalorisation dite « prime Ségur »

Parmi les mesures présentées à l'occasion de la conférence des métiers du social et du médico-social, réunie le 18 février 2022, la revalorisation de la filière socio-éducative a été entérinée par l'Etat et les conseils départementaux. Cette revalorisation s'est traduite par une augmentation des rémunérations, d'un montant de 183 euros nets mensuels, à compter du 1er avril 2022.

Afin de recueillir les besoins, une plateforme a été ouverte sur le site « *Démarches simplifiées* » à l'été 2022 aux associations gestionnaires financées sur le BOP 177, de manière à recenser les ETP éligibles et les montants correspondants.

L'enveloppe allouée à l'Occitanie correspond au montant issu de ces déclarations converti depuis 2023 en année pleine, soit **2 642 957 €**.

3.1.2 Intégration de la revalorisation du point d'indice

La hausse du point d'indice de la fonction publique, intervenue le 1^{er} juillet 2022, a été étendue au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif² (BASSMS). Elle concerne l'ensemble des salariés des CHRS.

Le montant de l'enveloppe dédiée à cette revalorisation correspond à une moyenne de 3% de la masse salariale chargée.

En 2023, l'enveloppe allouée à ce titre à l'Occitanie représentait **1 117 813 €**. Elle comprenait :

- **745 209 €** au titre de l'année 2023 ;
- **372 604 €** au titre de l'année 2022 sous forme de CNR, dans la mesure où la revalorisation s'applique de manière rétroactive au 1er juillet 2022.

En 2024, les crédits correspondent à la reconduction du montant « année pleine », à laquelle s'ajoute l'impact des transformations mises en œuvre dans le Gard et dans l'Hérault, ont été intégrés à la DRL pour un montant de **756 980€**.

3.1.3 Répartition de l'enveloppe de CNR « soutien aux CHRS les plus en difficulté »

Un redéploiement de crédits au sein du BOP 177 opéré par la DIHAL avait permis, en 2023, l'octroi de crédits complémentaires dédiés à soutenir les CHRS les plus en difficulté. Ils représentaient pour l'Occitanie **184 518 €**, sous forme de CNR.

Ces crédits sont renouvelés dans des proportions identiques en 2024. Comme l'an passé, la répartition de l'enveloppe fera l'objet d'une attention particulière des services déconcentrés, dans

² Cf. p.3 : bilan de la campagne CHRS 2023

une logique d'ajustement étroit entre besoins et moyens, **en ciblant les CHRS particulièrement concernés par des difficultés financières.**

Les arrêtés de tarification feront apparaître le montant de l'enveloppe, son objet et le caractère non reconductible des crédits attribués aux établissements bénéficiaires.

3.1.4 Détermination des tarifs

Une convergence tarifaire entre les CHRS avait été engagée en 2018, avec la mise en place de tarifs plafonds. Interrompue en 2020 en raison des surcoûts engendrés par la crise sanitaire, elle avait été réintroduite en 2021 et poursuivie en 2022.

Depuis 2023, la notion de tarif plafond national est abandonnée. En revanche, la tarification des établissements prend en compte leur **positionnement par rapport au coût moyen régional des CHRS de même catégorie.**

A ce titre, les données issues de l'ENC doivent alimenter les dialogues de gestion et permettre de comparer des établissements présentant des prestations similaires.

Une actualisation négative pourra être appliquée aux établissements dont le tarif moyen du GHAM se situerait au-dessus des tarifs moyens ou médians constatés, sur la région ou le département, pour ce même GHAM. La présentation des données issues de l'ENC, en annexe du présent rapport, permet de dresser l'état des lieux et les données d'activité des CHRS.

3.1.5 Cas de la tarification d'office

En application de l'article L.345-1 du CASF, les CHRS qui n'auraient pas complété l'enquête ENC AHI 2023 peuvent voir leur tarification arrêtée d'office.

Il est également rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article R. 314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification d'un établissement ou service lorsque :

- les données relatives aux indicateurs applicables aux CHRS n'ont pas été transmises avec le compte administratif ;
- les propositions budgétaires n'ont pas été établies et transmises avant le 31 octobre de l'année N-1

3.1.6 Vigilance sur les déficits d'exploitation

Conformément aux articles R.314-14 et R.314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits. Les déficits d'exploitation doivent revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet d'une justification. Il est rappelé que le rapport d'activité doit mentionner les actes réalisés pour prévenir cette situation et optimiser les ressources.

Ainsi, tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent mener sans délai une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les CHRS, en réponse aux propositions de modifications budgétaires notifiées par l'autorité de tarification.

3.1.7 Modification des prévisions de charges et dépenses

En vertu de l'article L.314-5 du CASF, l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les organismes gestionnaires dans le cadre de la procédure contradictoire. Les écarts aux tarifs constatés sur les territoires pour des établissements dont l'activité est comparable sont un motif de

révision du budget. L'article R.314-23 du CASF précise que les coûts médians et moyens constatés peuvent être utilisés pour expliciter les propositions de modification budgétaire et rendre ces dernières opposables.

Il est également rappelé que les charges exceptionnelles de l'année n-1 sont par nature non reconductibles.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L.314-7 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions de dépenses lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec la DRL. Le cas échéant, les orientations contenues dans le présent document permettent de motiver les propositions faites par les services de l'Etat (article R.314-22 du CASF).

3.1.8 Affectation des excédents

L'affectation des excédents de l'année 2022 sera prononcée en étroite concertation avec les organismes gestionnaires, après recueil et analyse de leurs propositions motivées et prise en considération des recommandations suivantes :

- ↳ le résultat excédentaire, notamment lorsqu'il est constaté de manière chronique, a vocation à être prioritairement affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'année 2024 ;
- ↳ l'affectation au financement de mesures d'exploitation non reconductibles implique la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement ;
- ↳ l'affectation en réserve d'investissement ne pourra se faire que sur la base d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement (PPI) qui devra être préalablement approuvé par l'autorité de tarification ;
- ↳ les affectations à la réserve de compensation des déficits ne seront envisagées que si celle-ci n'a pas déjà été constituée de façon suffisante (niveau conseillé : une affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente 2 à 5% du total des charges).

S'agissant des établissements ayant signé un CPOM, l'affectation des résultats sera effectuée conformément aux modalités indiquées dans le contrat.

3.1.9 Recettes en atténuation et charges exceptionnelles

Pour rappel, le cadre applicable aux CHRS prévoit la participation financière des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien, et en décrit les modalités (art. L. 345-1 et 345-7 du CASF).

Ainsi, conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002 et dans le respect des barèmes, il est recommandé de définir par arrêté préfectoral et pour chaque CHRS le montant de la participation des personnes en prenant en considération les "*conditions particulières offertes par chaque centre, notamment au regard du niveau de qualité des prestations d'hébergement et d'entretien*".

Les recettes en atténuation, et plus particulièrement la participation des usagers, doivent être prises en compte et déduites du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF. Ces recettes en atténuation doivent être évaluées de manière sincère, à l'aune des écritures constatées dans les comptes administratifs antérieurs de l'établissement. Les écarts supérieurs à 10 % seront justifiés.

3.1.10 Analyse des comptes de provisions

Une attention particulière sera accordée aux comptes « dotation aux provisions pour risques et charges » : la justification des montants imputés devra systématiquement être établie, et celle des montants provisionnés régulièrement réinterrogée dans le cadre des dialogues de gestion.

Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

3.2 AUTRES INDICATEURS DE NEGOCIATION

3.2.1 Durées moyennes de séjour

La présence en établissement permet aux personnes concernées d'engager un travail de réinsertion en vue de recouvrer une autonomie et d'accéder aux droits auxquels elles peuvent prétendre (droits sociaux et administratifs, situation personnelle et financière...).

Toutefois, les séjours anormalement longs constituent un frein à la fluidité du parc d'hébergement et rendent moins probable une sortie positive vers le logement.

Ainsi, les durées de séjour supérieures à deux ans devront faire l'objet d'une attention particulière, rester marginales et être dûment justifiées. Dans le cas contraire, une actualisation négative de la dotation pourra être réalisée.

De la même façon, des séjours anormalement courts interrogent à la fois sur les motifs de départ et sur la réalité de l'accompagnement vers l'accès au logement, en particulier lorsque la fin de prise en charge est soudaine, sans aboutir à une solution d'hébergement adaptée ou de logement.

L'analyse des données d'activité issues de l'enquête ENC 2023 (cf. annexe 1) doit permettre de positionner les établissements au sein de leur environnement.

Une actualisation négative pourra être opérée pour les établissements présentant un GHAM avec la mission « accompagner », dont les durées moyennes de séjour trop courtes ne permettent pas de favoriser la réinsertion de la personne et l'accès au logement.

3.2.2 Accès au logement

Les motifs de sortie de CHRS doivent être étudiés avec une attention particulière. Les données présentées en annexe, qui font apparaître au sein des principaux GHAM une certaine prépondérance de l'accès au logement autonome par rapport à l'accueil dans un dispositif relevant du logement adapté, vont dans le sens du service public « de la rue au logement » visant à limiter les parcours en escalier et à privilégier les orientations selon le profil et les besoins des personnes concernées.

Toutefois, les autres motifs de sortie doivent être interrogés et analysés, établissement par établissement, dans le cadre des dialogues de gestion entre les DDETS.PP et les opérateurs.

Une attention particulière doit être portée à la corrélation entre l'accès au logement et la durée de prise en charge des publics. Une actualisation négative pourra être réalisée sur les CHRS dont les durées de séjour importantes n'aboutiraient pas à l'accès au logement des ménages accompagnés.

3.2.3 Vacance et indisponibilité

Le taux d'occupation attendu pour les places sous statut CHRS est de 97%. Compte tenu de la tension pesant sur la demande, il conviendra de s'assurer dans le cadre des échanges avec les organismes gestionnaires que toute vacance de place est signalée dans un délai raisonnable aux SIAO, et d'interroger l'adéquation des orientations à l'offre existante.

Si des souplesses peuvent être accordées pour des raisons objectives telles que la remise en état d'une chambre ou l'engagement de travaux de réhabilitation, il est rappelé que ces opérations doivent être pensées de manière à impacter le moins possible la disponibilité des places en engageant le cas échéant la mobilisation de solutions compensatoires.

Une actualisation négative pourra être appliquée aux établissements présentant des taux d'occupation trop éloignés de l'objectif fixé.

Enfin, lorsqu'une sous-occupation est constatée de manière chronique, il est demandé aux services déconcentrés de l'Etat d'interroger la pertinence de conserver cette offre. L'article L.313-9 du CASF prévoit la possibilité de retirer l'habilitation à l'aide sociale des établissements autorisés en cas d'évolution des besoins des personnes accueillies ou de disproportion entre le coût de fonctionnement d'un dispositif et le service rendu.

3.3 ELEMENTS D'ACTUALITE

3.3.1 Réforme de la tarification

La réforme de la tarification des CHRS, dont les travaux ont été lancés dès 2021 par la DIHAL, vise à développer un modèle d'allocation des ressources plus juste et une répartition des dotations plus équitable.

L'instauration d'un modèle assis sur une équation tarifaire permettra de simplifier le calcul des DGF tout en valorisant la qualité de l'accompagnement offert.

Cette réforme tiendra également compte de l'expertise des CHRS et de l'accompagnement spécifique qui y est délivré, en les distinguant de l'hébergement d'urgence financé par subvention. Des prestations socles seront attendues de la part de tous les établissements sous statut CHRS, auxquelles pourront s'ajouter d'autres services - notamment en matière d'accès au logement, à l'emploi et à la santé.

Les forfaits seront ainsi modulés selon les prestations délivrées et des financements complémentaires pourront être alloués, par le biais d'appels à manifestation d'intérêt, aux établissements assurant des missions plus ambitieuses.

3.3.2 Accélération de la contractualisation pluriannuelle

Véritable outil de pilotage stratégique, le CPOM permet de faire dialoguer les projets associatifs des gestionnaires avec les besoins et les enjeux identifiés par les services déconcentrés.

L'article 125 de la loi ELAN instituait l'obligation pour tous les CHRS de conclure un CPOM avant le 31 décembre 2022. Compte tenu des retards pris et dans l'attente d'un vecteur législatif, le délai de contractualisation avait été repoussé de deux ans. En Occitanie, seuls 14% des organismes

gestionnaires avaient conclu un CPOM au 31 décembre 2023. De nouveaux contrats ont pris effet début 2024 ou entreront en vigueur en cours d'année, dans le département de l'Hérault et dans une moindre mesure, dans le Gard. Pour atteindre les objectifs fixés au niveau national, les négociations entre les services de l'Etat et les associations doivent rapidement être relancées.

Une **programmation réactualisée des contractualisations est attendue, pour chaque département, à l'issue de la présente campagne de tarification**. Cette perspective implique d'intensifier les échanges avec les opérateurs gestionnaires autour d'orientations stratégiques dans le cadre des dialogues de gestion 2024.

Un effort particulier sera mis en œuvre pour prioriser, d'ici le 31 décembre 2025, la formalisation de CPOM avec les opérateurs gestionnaires de plusieurs établissements, en amont de l'entrée en vigueur de la réforme de la tarification au 1er janvier 2026.

Le CPOM sera notamment un vecteur de simplification administrative, dans la constitution de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), réunies au sein d'un document unique pour l'ensemble des établissements autorisés situés dans le périmètre du contrat.

L'intégration au périmètre du CPOM de dispositifs subventionnés par le BOP 177 doit favoriser la mutualisation et les synergies entre les différentes actions portées par les gestionnaires. Elle permettra également de donner aux opérateurs une visibilité financière pluriannuelle et sécurisée sur des dispositifs ne relevant pas du régime de l'autorisation (CHU, dispositifs de veille sociale et de logement adapté).

Plusieurs précautions doivent néanmoins être prises dans cette perspective :

- les dispositifs intégrés aux CPOM doivent avoir un fonctionnement pérenne ;
- ils doivent avoir un modèle économiquement viable : une analyse précise des effets de la mutualisation devra nécessairement précéder toute intégration d'un dispositif chroniquement déficitaire ;
- il conviendra de ne pas inscrire sous CPOM plus de 50% du budget départemental dédié à l'hébergement d'urgence (hors nuitées hôtelières). Ce ratio est porté à 75% s'agissant des dispositifs de veille sociale ou de l'intermédiation locative, et à 100% pour les pensions de famille.

Pour mémoire **les SIAO n'ont pas vocation à intégrer le périmètre des CPOM** ; une convention spécifique leur étant dédiée.

Pour accompagner les services déconcentrés dans le déploiement des contractualisations sur les territoires, un rappel du cadre et une méthodologie sont annexés à l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des CHRS. Une clause prévoyant l'évolution de la tarification des CHRS, et la mise en place d'une équation tarifaire, devra être prévue dans chaque contrat.

D'autres ressources sont à la disposition des services déconcentrés, en particulier le modèle de diagnostic partagé réalisé par la DREETS, les dernières évaluations dont a fait l'objet le CHRS ainsi que les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Ils apportent des informations essentielles permettant de mettre en lumière les besoins.

3.3.3 Suivi des événements indésirables graves

La remontée et le suivi étroit des événements indésirables graves (EIG) permettent de s'assurer du bon fonctionnement des CHRS, dans l'intérêt des personnes accueillies.

En vertu de l'article L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les CHRS doivent informer sans délai les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave susceptible d'affecter la prise en charge des usagers. Le respect de leurs droits doit être assuré, leur santé, leur sécurité et leur bien-être - physique ou moral - garantis.

Un outil, en cours de développement, permettra de réaliser un suivi plus fin des actes de violence et de maltraitance, en objectivant les évolutions constatées au sein des établissements.

3.3.4 Transformation du parc

Les modalités de transformation des places d'urgence en places sous statut CHRS dans le cadre de la conclusion d'un CPOM sont maintenues. Elles peuvent revêtir deux formes :

- la *transformation stricto sensu* d'un centre d'hébergement sous subvention en établissement autorisé, sans procédure d'appel à projets. Dans ce cas, le nombre de places transformées - jusqu'alors limité à la capacité constatée au 30 juin 2017 - est fixé à la capacité d'hébergement constatée au 31 décembre 2022 ;
- une *extension de la capacité des CHRS existants*, sans procédure d'appel à projets, dans la limite de 100 % de la dernière capacité autorisée.

L'élargissement du parc CHRS doit correspondre aux besoins identifiés sur un territoire donné et apporter un niveau d'accompagnement des publics adéquat. La DIHAL est chargée d'évaluer l'opportunité des opérations au regard de critères objectifs.

Parmi eux, on relève notamment :

- la qualité du bâti mobilisé et la localisation des places ;
- le taux d'occupation des structures et le niveau d'accompagnement proposé ;
- la mutualisation des ressources humaines et des fonctions support ;
- le coût des places au regard du coût médian régional et départemental.

Par ailleurs, la mise à jour du projet social et l'adoption des outils prévus par la loi 2002-2 (livret d'accueil, charte des droits et libertés, contrat de séjour...) seront également attendues.

La remontée des projets de transformation se fera par l'intermédiaire de la DREETS, deux fois par an.

3.3.5 Ventilation analytique des charges

Une nouvelle nomenclature budgétaire est mise en place depuis 2022 au sein du programme 177. Liée à la réforme de la tarification, elle entend mesurer l'évolution de la qualité de l'offre en valorisant l'accompagnement social et la préparation au logement autonome.

Pour ce faire, cette nomenclature **distingue les coûts dédiés à l'accompagnement de ceux relatifs aux charges d'hébergement**, de manière à mesurer l'intensité des activités effectivement assurées par les centres d'hébergement :

- l'*accompagnement* renvoie à l'ensemble des prestations d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social mises en œuvre par les CHRS.
- l'*hébergement* est dédié aux fonctions logistiques déployées telles que le coût des locaux, la fourniture de repas, les frais de transport et les charges de certains personnels (direction et personnels administratifs).

Cette ventilation des dépenses, sans conséquence sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF), doit être **renseignée de manière obligatoire et sincère** dans les arrêtés de tarification (imputations Chorus distinctes).

3.3.6 Dispositifs visant à compenser la hausse des prix de l'énergie

Afin d'accompagner les établissements confrontés à la hausse des prix du gaz et de l'électricité les mesures gouvernementales prises au cours des dernières années sont reconduites.

Un schéma synthétisant les dispositifs mis en place est annexé à l'instruction du 8 avril 2024.

- **Bouclier tarifaire sur le gaz**

Destiné à lutter contre la hausse des prix du gaz, cette aide financière avait été étendue courant 2022 à plusieurs structures du domaine AHI, équipées de chauffage collectif au gaz ou raccordées à un réseau de chaleur urbain.

Pour 2024, un nouveau décret précise les modalités de l'aide ([décret n° 2023-1369 du 29 décembre 2023, relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2024](#)).

- **Bouclier tarifaire sur l'électricité**

Un bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité a également été mis en place, de manière à limiter l'augmentation des prix ([Décret n° 2023-1370 du 29 décembre 2023, relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation des prix du gaz naturel en 2024](#)).

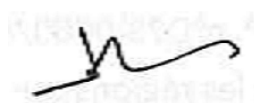
- **Amortisseur électricité**

Le dispositif permet aux associations concernées de se voir appliquer une remise sur leurs factures d'électricité, opérée directement par le fournisseur ([Décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023, pris en application du III de l'article 52 de la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, pour l'année 2024](#)).

Toulouse, le 30 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie



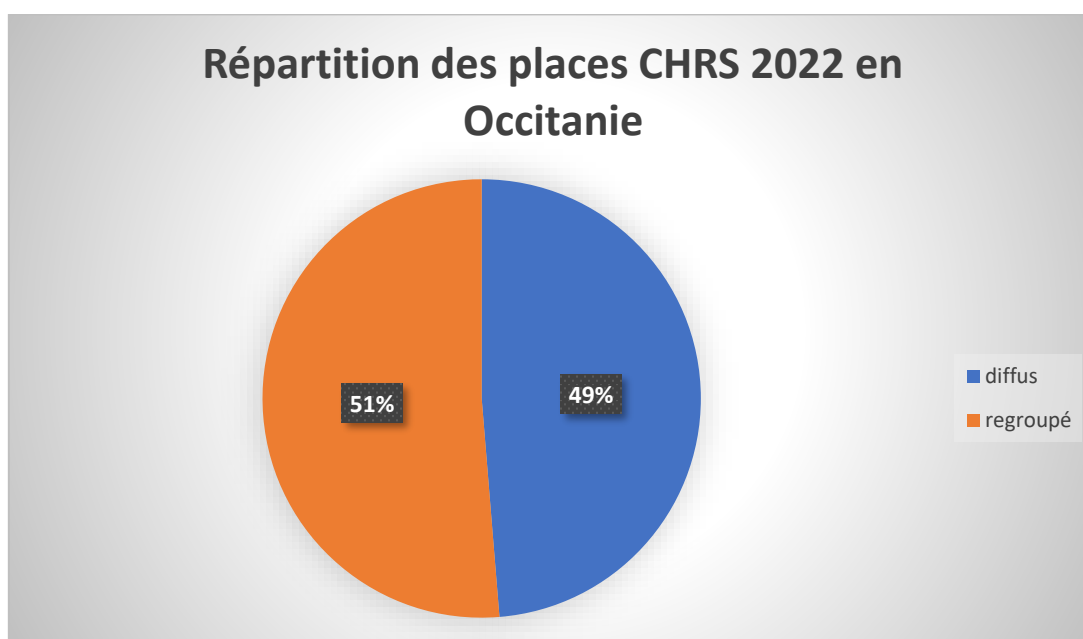
Julien TOGNOLA

Annexe 1 - Restitution de l'Etude Nationale des Coûts (ENC) 2023 en Occitanie

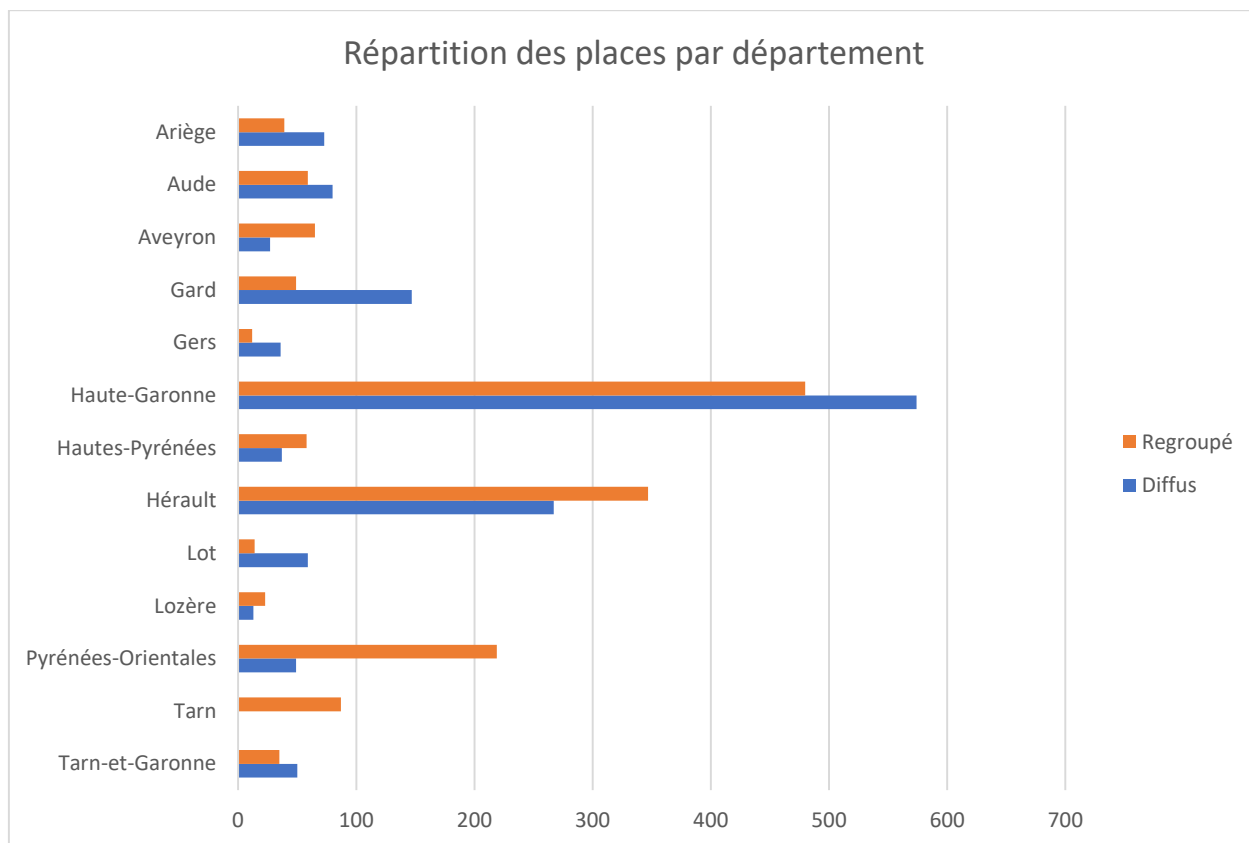
La campagne budgétaire 2024 s'appuie sur l'enquête ENC 2023, qui est établie sur la base des données de l'année 2022 complétées par les établissements. L'ENC doit servir à l'analyse de l'activité, de la qualité des prestations et de leur adéquation aux besoins des personnes accueillies ou accompagnées. Ces éléments constituent ainsi des repères pour nourrir le dialogue de gestion et suivre l'évolution des dispositifs.

1. Photographie des places

L'enquête 2023 porte sur 2 899 places sous statut CHRS, réparties entre les établissements de la région. Contrairement aux constats des dernières années, les places en regroupé redeviennent majoritaires. Elles représentent en effet 51% du parc là où, l'an passé, les places organisées sur le mode diffus étaient plus nombreuses (53%). Cette évolution s'explique par la plus grande exhaustivité des données renseignées dans le SI-ENC, donnant une photographie plus précise du territoire.



Derrière cette donnée régionale, les situations départementales sont très contrastées. Ainsi, les places regroupées sont minoritaires dans la plupart des départements. Le poids de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, où cette typologie est sur-représentée, inverse la tendance au global. Enfin, il convient de relever que le Tarn présente toujours un parc exclusivement composé de places constituées sur le mode regroupé.



2. Photographie des GHAM

Pour rappel, l'ENC comporte 12 GHAM répartis entre places en diffus ou en regroupé, dont les activités sont définies comme suit :

MISSION PRINCIPALE ACCUEILLIR EN REGROUPE ET EN DIFFUS				
GHAM	Missions principales			
1R	Héberger	Alimenter		Accueillir
6R *	Héberger			Accueillir
5D *	Héberger			Accueillir
MISSION PRINCIPALE ACCOMPAGNER EN REGROUPE				
GHAM	Missions principales			
2R	Héberger	Alimenter	Accompagner	
3R	Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
4R	Héberger		Accompagner	Accueillir
5R	Héberger		Accompagner	
MISSION PRINCIPALE ACCOMPAGNER EN DIFFUS				
GHAM	Missions principales			
2D	Héberger		Accompagner + **	
3D	Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
4D	Héberger		Accompagner **	
7D	Héberger		Accompagner	Accueillir
8D	Héberger	Alimenter	Accompagner	

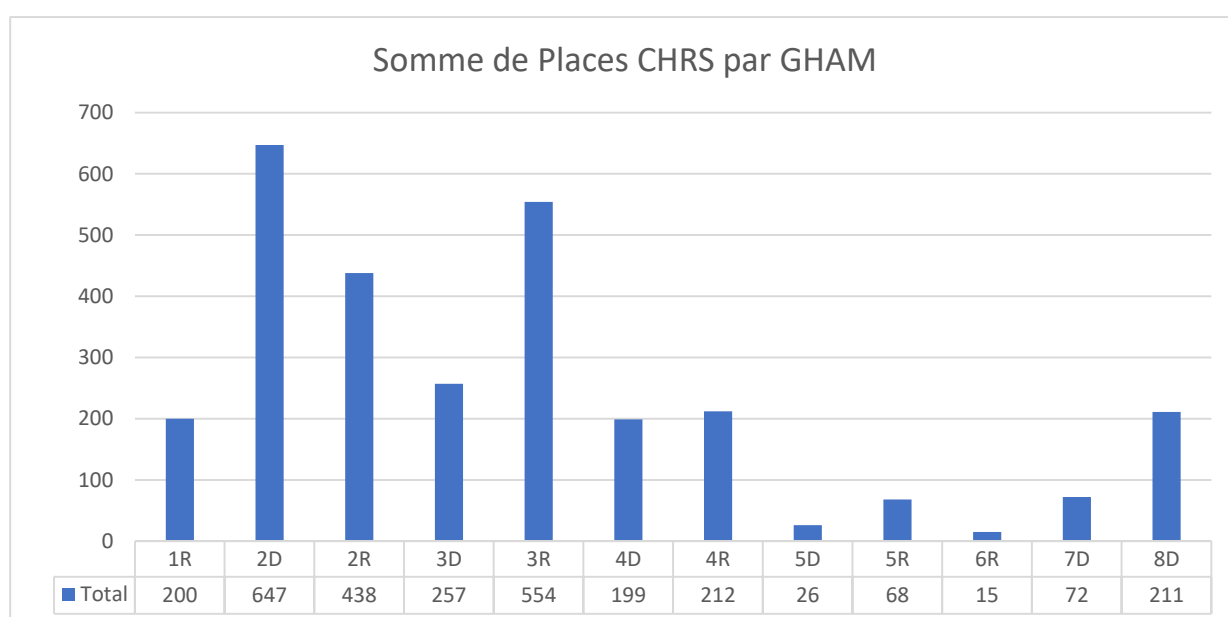
** : accompagnement renforcé

Un GHAM « hors les murs » existe également depuis 2019 pour les établissements assurant un accompagnement de type CHRS sans prestation d'hébergement. Il existe des places de ce type dans les départements de Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot et de l'Aveyron.

Comme les années précédentes, l'enquête fait apparaître une sur-représentation des GHAM 2D et 3R. A eux seuls, ces deux GHAM représentent près de la moitié des places CHRS au niveau de la région Occitanie.

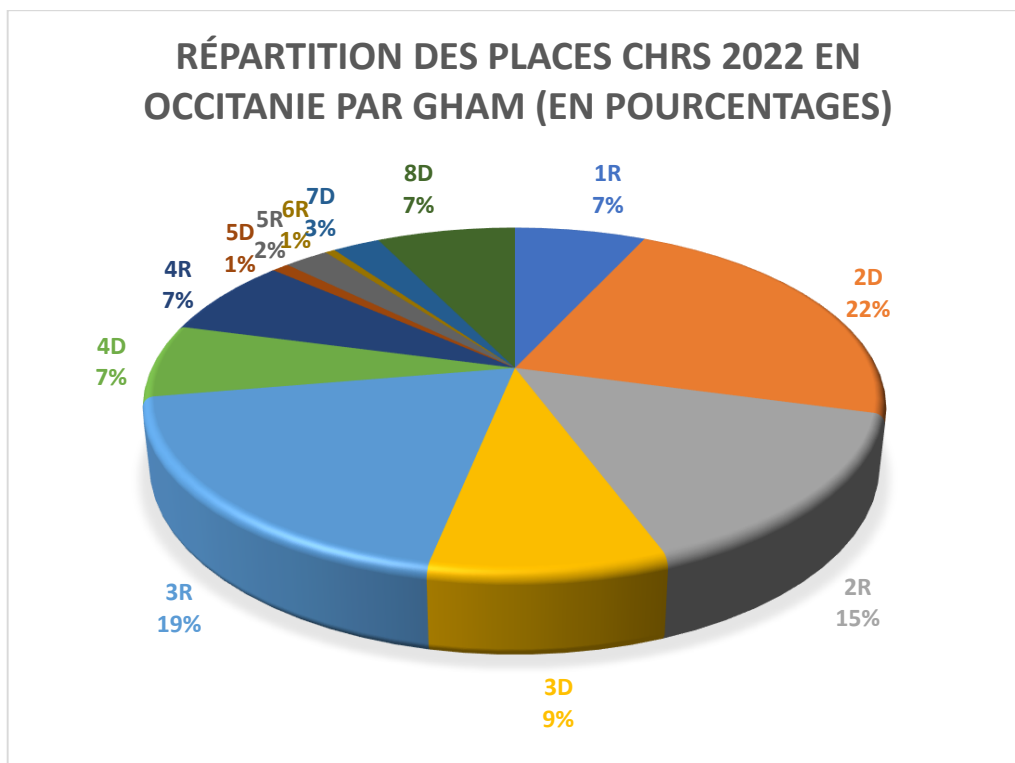
Les places 2D assurent un accompagnement soutenu auprès des publics hébergés en diffus mais ne proposent pas de prestations d'alimentation, contrairement aux places situées dans le GHAM 2R.

Les places 3R renvoient à la prestation la plus complète au sein des établissements collectifs. Elles recouvrent les prestations « héberger », « alimenter », « accompagner » et « accueillir/orienter ».



LE GHAM 2R poursuit sa progression et arrive en 3^e position tandis que les places situées en 3D, 4D, 4R, 8D et 1R sont présentes des proportions comparables à l'année précédente, comprises entre 7 et 9% du parc occitan.

RÉPARTITION DES PLACES CHRS 2022 EN OCCITANIE PAR GHAM (EN POURCENTAGES)



➤ Des GHAM sous-représentés

Les GHAM 5D, 5R, 6R et 7D sont sous-représentés, oscillant entre 0 et 3% du nombre total de places.

A l'inverse, les places relevant du GHAM 1R (établissements n'assurant pas la prestation « accompagner ») progressent significativement sur un an, passant de 1% à 7%.

3. Photographie des coûts complets

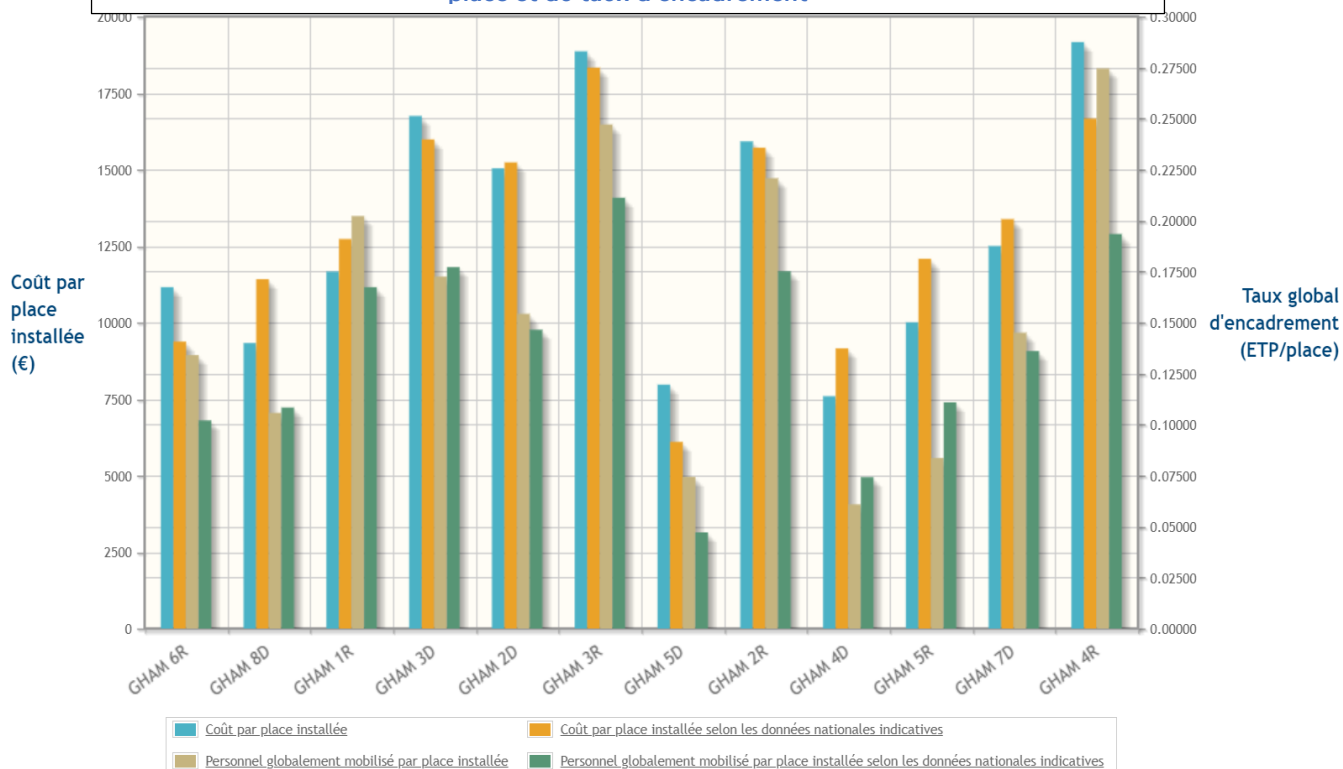
Les données de l'enquête 2023 font apparaître un coût par place généralement comparable à la moyenne nationale sur une majorité de GHAM, en particulier sur les GHAM les plus représentés en Occitanie (2D, 3R, 2R, 3D).

On peut néanmoins relever l'absence de lien entre le coût à la place installée et le taux d'encadrement. Selon les GHAM concernés et les missions que les CHRS doivent assumer en conséquence³, il s'agira de vérifier l'adéquation entre les personnels mobilisés et le niveau d'accompagnement attendu.

Il faut également rappeler que la nomenclature budgétaire, distinguant les dépenses d'hébergement et les coûts liés à l'accompagnement, constitue un indicateur précieux qui devra être regardé avec attention lors de l'élaboration des budgets prévisionnels pour 2024.

³ Cf. tableau de présentation des GHAM par mission, p.17.

Positionnement des établissements occitans (CHRS et non CHRS) au regard du coût à la place et du taux d'encadrement

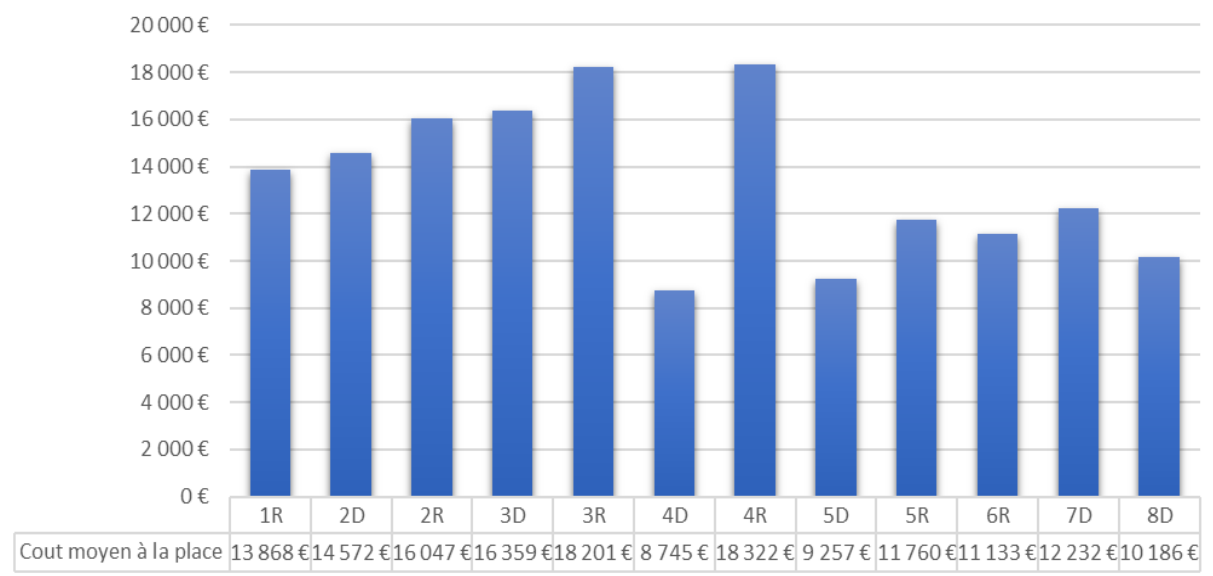


De façon plus générale, l'analyse des données fait apparaître un coût moyen à la place de 13 261 € ; un chiffre significativement en baisse par rapport aux années précédentes. En effet, le cout moyen était égal à 15 500 € environ, en 2021 et 2020.

L'évolution constatée s'explique par l'augmentation du nombre de places assurant des prestations plus modestes au sein du parc CHRS et, par conséquent, présentant un coût moindre.

Il conviendra de s'assurer, en vue de la réforme de la tarification des établissements à venir, que des prestations en adéquation avec les besoins des publics et garantissant des perspectives d'insertion, sont correctement mises en œuvre au sein des CHRS dans l'ensemble des départements.

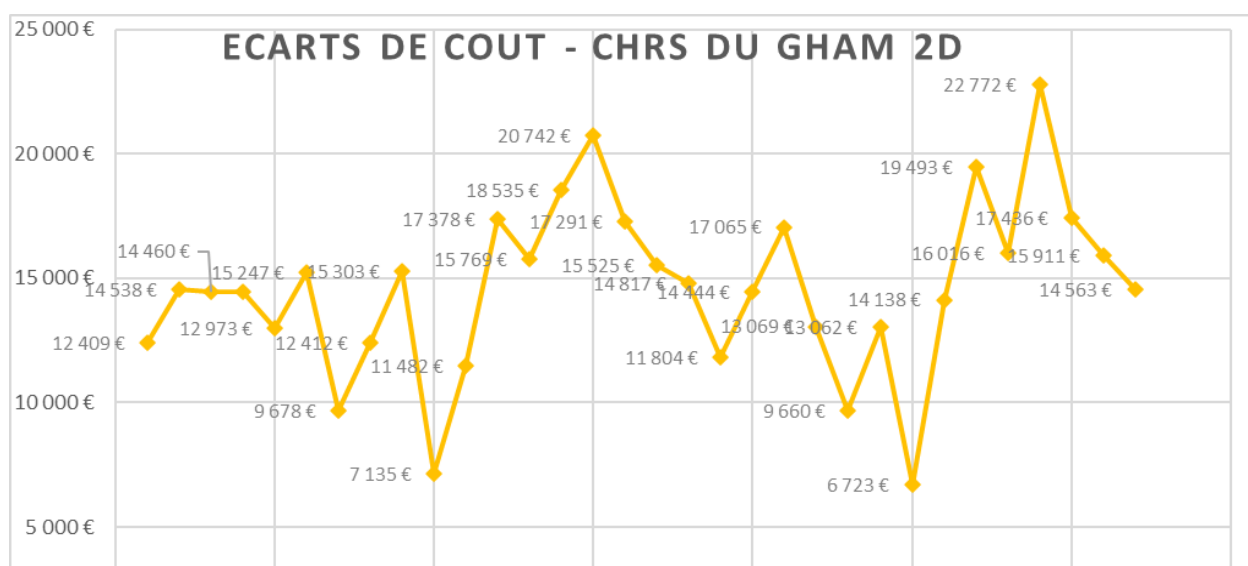
Cout moyen à la place des CHRS en Occitanie



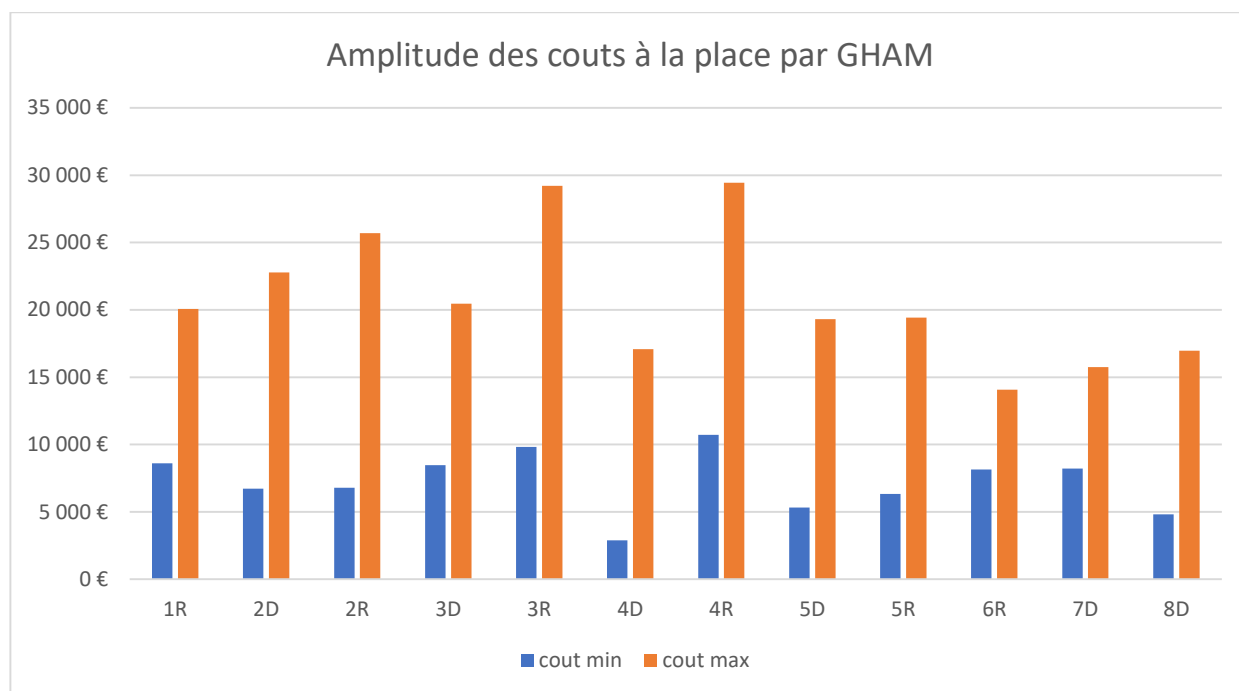
Par ailleurs, le cout moyen fluctue fortement entre les GHAM, allant de 8 745€ pour les places classées en 4D, à 18 322€ pour le GHAM 4R.

Ces écarts correspondent globalement aux différences constatées en termes de niveau de prestations. A titre d'exemple, le GHAM 3R qui intègre les prestations les plus complètes, affiche un coût moyen deux fois plus élevé que le GHAM 5D, qui exclut la prestation « accompagnement ». Pour autant, les établissements classés dans le GHAM 4D, où un accompagnement renforcé est attendu, présentent un coût moyen inférieur au précédent.

En outre, les coûts varient de manière très importante au sein d'un même GHAM, c'est-à-dire au sein d'établissements assurant des prestations comparables. On constate ainsi dans le GHAM le plus représenté en Occitanie (GHAM 2D), un écart de 1 à 4 entre l'établissement le moins cher (6 723€) et le CHRS le plus onéreux (22 772€).



Cette observation peut être faite pour tous les GHAM. Une majorité de CHRS présente toutefois des coûts proches de la moyenne du GHAM, au sein de chaque groupe.

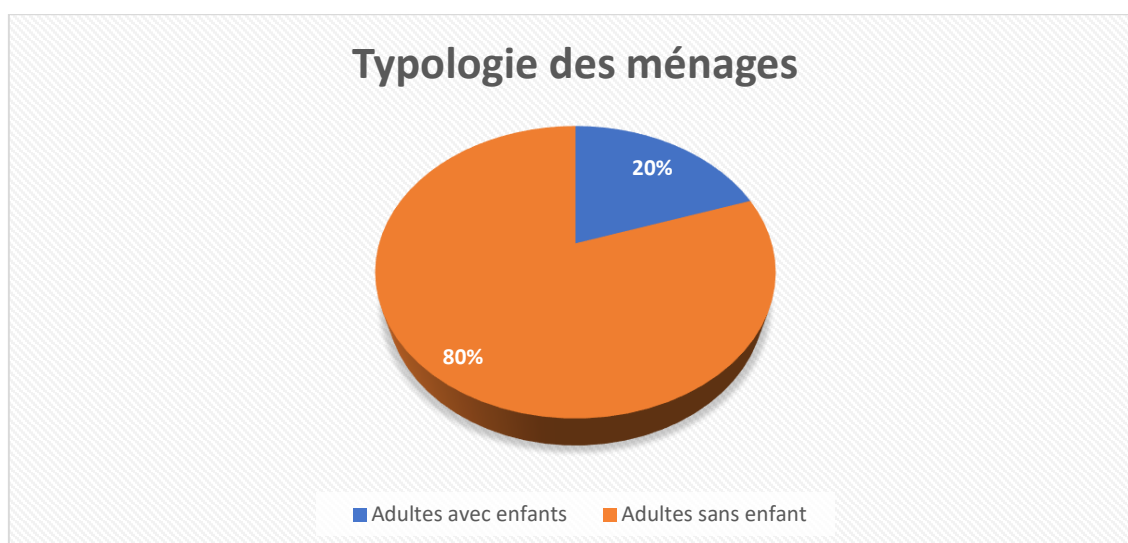


*Un établissement présentant un coût particulièrement élevé dans le GHAM 1R est exclu, de manière à ne pas biaiser l'analyse des données.

Données d'activité

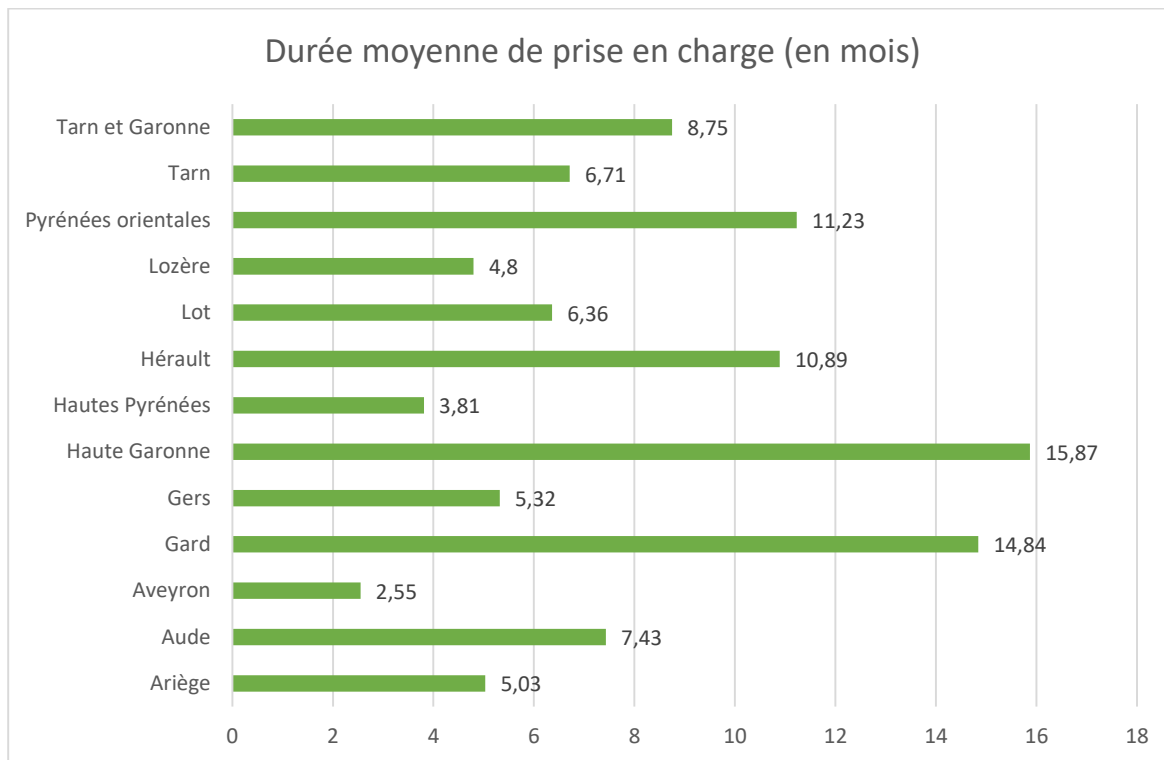
- **Typologie des ménages**

Dans des proportions identiques à l'année précédente, les CHRS de la région accueillent en majorité des adultes sans enfants, qui représentent 80% des publics accueillis. Leur part a eu tendance à croître au cours des dernières années, en région comme sur le plan national.



- **Durée moyenne de séjour**

La durée moyenne des séjours s'établit à 10,3 mois en 2022, un chiffre proche de l'année précédente (10,9 mois). Toutefois, il convient de rappeler sa très forte croissance au cours des dernières années, puisqu'il s'établissait en 2020 à seulement 6,7 mois.

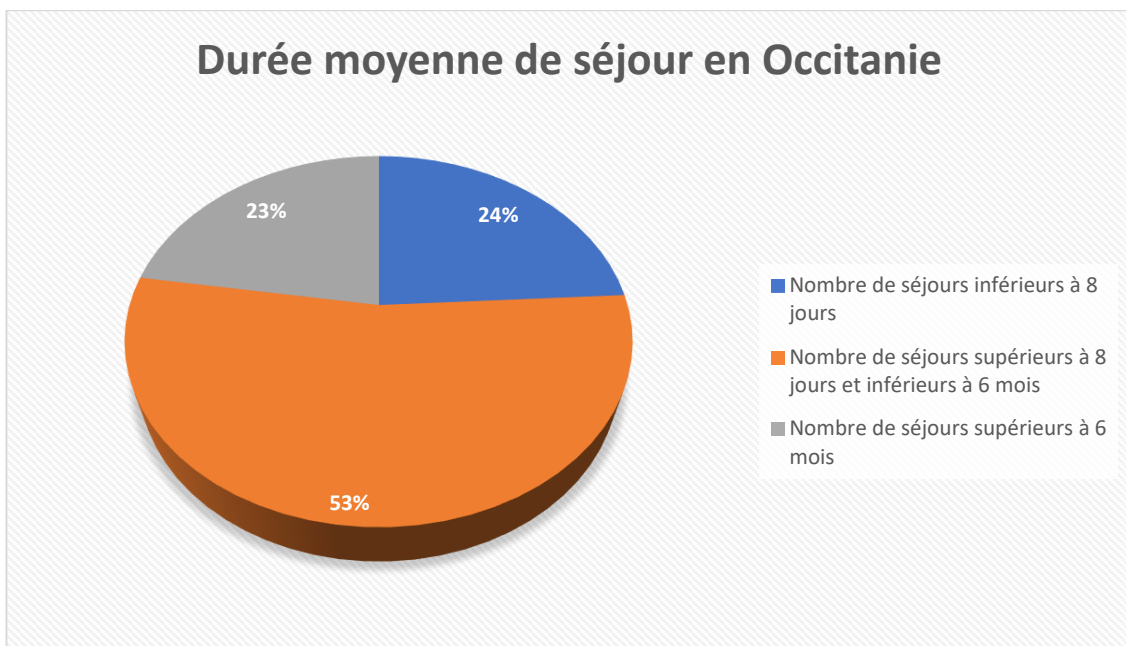


Les écarts entre les territoires sont importants, allant de 2 mois et demi dans l'Aveyron à près de 16 mois en Haute-Garonne. Le contraste est particulièrement marqué entre les départements ruraux d'un côté, et de l'autre, ceux intégrant des métropoles (Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-orientales et Gard) ou géographiquement proches d'une agglomération (Tarn-et-Garonne).

La durée de séjour en établissement et le contexte territorial, en particulier sur le plan du logement, sont étroitement corrélés. Le manque de logements disponibles, notamment au sein du parc social dans les zones tendues, a pour effet de ralentir les sorties de CHRS.

Par ailleurs, la part des très courts séjours (moins de 8 jours) demeure élevée et similaire aux autres années (1/4 des prises en charge). Le motif de sortie mérite d'être questionné de manière à évaluer s'il s'agit de sorties vers le logement autonome, vers un dispositif de logement adapté ou, a contrario, de ménages sans solution.

Enfin, il convient de relever l'augmentation notable des prises en charge de plus de 6 mois. Elles représentent désormais 53% des séjours, soit 10 points de plus qu'en 2021. Ces évolutions devront être observées au niveau de chaque établissement et faire l'objet d'échanges entre services de l'Etat et associations.



Fluidité vers le logement

Le nombre de ménages accédant au logement en sortie de CHRS est un indicateur d'activité essentiel. Il est rappelé que les objectifs de la politique publique du « logement d'abord » consistent à limiter les parcours « en escalier » des personnes accompagnées et à favoriser l'autonomie des publics, pour une insertion durable dans la société.

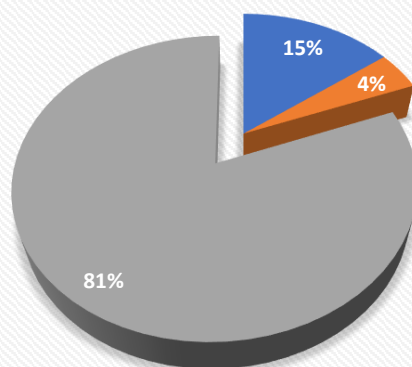
Le contexte sanitaire inédit en 2020 et 2021 avait eu des répercussions importantes sur le plan social et certains secteurs d'activité, comme celui du bâtiment. Son impact sur le taux de sorties et les durées de séjour avait été relevé.

Malgré la sortie de crise, les indicateurs de l'année 2022 ne traduisent pas un retour à la normale. Si les durées de séjour reculent légèrement⁴, le taux de sortie vers le logement ou un dispositif adapté n'augmente pas pour autant. A l'inverse, la part de séjours n'ayant pas abouti à un accès à un logement (parc privé, social ou dispositif de logement adapté) passe de 71% à 81% entre 2021 et 2022.

Cette évolution doit être mise en perspective avec les transformations opérées sur le parc CHRS dans cet intervalle, qui voit le nombre de places augmenter mais sur des GHAM où les prestations d'accompagnement sont plus limitées. Il conviendra d'interroger l'adaptation de l'offre aux besoins, dans chaque département, et d'assurer un niveau de prestation adapté aux résultats attendus en matière d'insertion.

⁴ Cf. page précédente

Fluidité vers le logement des CHRS



- séjours ayant abouti à une sortie vers un logement ordinaire (privé ou social)
- Sorties vers un logement adapté
- séjours n'ayant pas abouti à un accès au logement

La particularité du contexte moins soulignée par les gestionnaires

Pour rappel, en 2021, près de 20% des établissements occitans invoquaient des circonstances exceptionnelles intervenues dans le courant de la même année, en particulier au cours du premier semestre. Ils soulignaient les conséquences du contexte sanitaire tant du point de vue des ressources humaines que de l'accueil des publics.

Sur le premier point, la rotation des personnels en raison de l'augmentation des arrêts maladie et des remplacements nécessaires, en cas d'isolement des salariés infectés par la Covid, n'avaient pas été sans effet sur le fonctionnement des centres et le niveau des dépenses de groupe 2.

S'agissant de l'accueil des publics, le gel de certaines places afin d'isoler les personnes positives au coronavirus et son incidence sur le taux d'occupation faisaient également partie des éléments soulevés par les associations.

En 2022, les effets de la crise sanitaire sur ces deux champs sont largement estompés. Les circonstances exceptionnelles invoquées par les établissements concernent principalement des travaux de rénovation engagés dans certains centres. En effet, des crédits dits d'« humanisation » permettent aux établissements de bénéficier d'une aide à l'investissement⁵, visant à améliorer les conditions d'hébergement des publics. Ils passent par la création de sanitaires, d'espaces individuels et de lieux de partage ainsi que par la réhabilitation de certains bâtiments sur le plan de la performance énergétique. La mise en œuvre des travaux doit être pensée de manière à limiter l'indisponibilité des places.

⁵ L'instruction du 8 avril 2024 détaille les contours du dispositif et précise ses modalités de mise en œuvre.

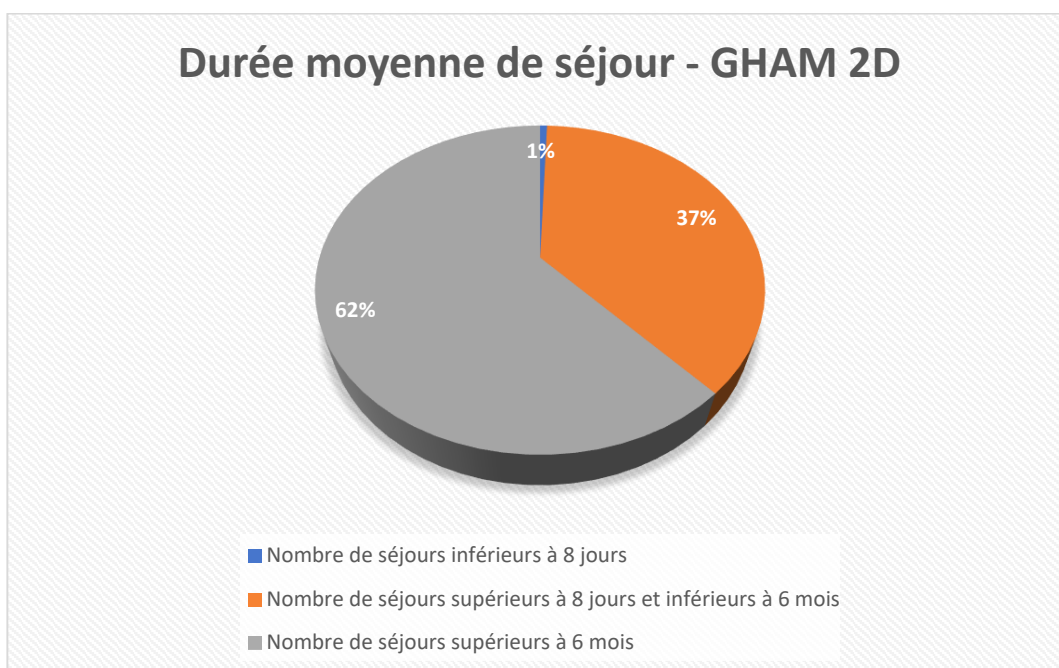
Focus sur le GHAM 2D

Pour rappel, le GHAM 2D intègre les prestations « héberger » en diffus et un accompagnement « renforcé ». Il est le plus représenté en Occitanie et regroupe 22% des places en 2022.

Compte tenu de l'accompagnement proposé, il concerne des structures accueillant des publics à besoins spécifiques, notamment une forte proportion de femmes victimes de violences intrafamiliales. Un certain nombre de personnes en situation de grande marginalité ou des individus présentant des troubles psychiques sont également accueillis dans ces établissements.

De ce fait, la durée moyenne de séjour sur les places positionnées dans ce GHAM s'établit à 13,5 mois, un chiffre relativement stable par rapport à 2021 mais 3 mois au-dessus de la moyenne régionale tous GHAM confondus.

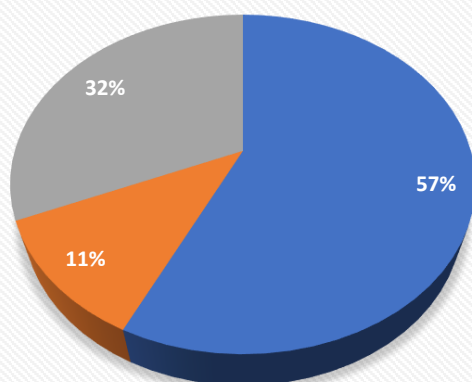
De la même façon, la part des très courts séjours est quasi-inexistante (1%), dans la mesure où les besoins d'accompagnement sont forts et supposent une prise en charge dans la durée. A l'inverse, les séjours supérieurs à 6 mois représentent 62% des ménages, près de 10 points au-dessus de la moyenne des CHRS de la région.



Cette durée de séjour s'accompagne d'un niveau de prise en charge en adéquation avec les besoins des publics. La part des ménages accueillis accédant au logement autonome représente 57% des effectifs. Pour rappel, la moyenne régionale sur le plan de l'accès au logement (public ou privé) des publics hébergés en CHRS est de 15%.

La part des sorties n'aboutissant pas au logement ou à un dispositif de logement accompagné est significative (32%) mais très en-deçà des autres GHAM (81%) et diminue par rapport à l'année précédente (- 6 points).

Fluidité vers le logement - GHAM 2D



- Nombre de séjours ayant abouti à une sortie vers un logement ordinaire (privé ou social)
- Nombre de séjours ayant abouti à une sortie vers un logement adapté
- Sorties n'ayant pas abouti à un accès au logement

Focus sur le GHAM 3R

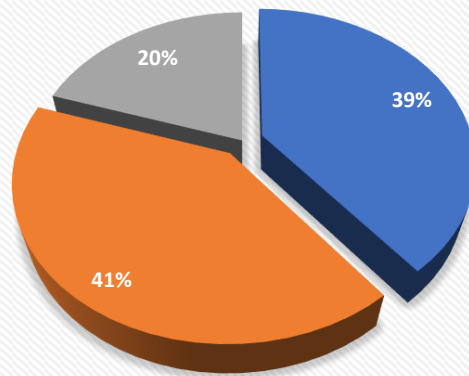
Le GHAM 3R est la 2e catégorie de CHRS la plus représentée en Occitanie, avec 19% des places. Il désigne des établissements collectifs assurant des prestations complètes que sont les missions « alimenter », « accueillir/orienter », « accompagner », « héberger ».

A la différence des établissements du GHAM 2D, les jeunes majeurs et les personnes sortant d'institutions constituent une part relativement importante des publics accueillis. La proportion de femmes victimes de violences intrafamiliales y demeure significative.

La durée moyenne de séjour au sein des établissements relevant de ce GHAM s'établit à 9 mois, un chiffre légèrement inférieur à la moyenne des établissements relevant d'autres catégories.

Une grande disparité est cependant constatée entre départements et entre établissements, la durée moyenne de séjour allant de 15 jours dans un CHRS de l'Aude ou à 2 ans ou plus, en Haute-Garonne et dans l'Hérault. Une durée de séjour anormalement longue nécessite des échanges plus poussés avec les opérateurs gestionnaires. Il est rappelé qu'elle doit être à la fois exceptionnelle et justifiée par des éléments de contexte.

Durée moyenne de séjour - GHAM 3R

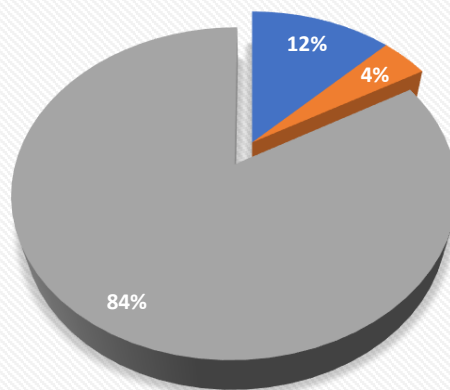


- Nombre de séjours inférieurs à 8 jours
- Nombre de séjours supérieurs à 8 jours et inférieurs à 6 mois
- Nombre de séjours supérieurs à 6 mois

La part des séjours compris entre 8 jours et 6 mois est majoritaire au sein de ce GHAM (41%), mais la part des séjours inférieurs à une semaine est élevée (39%).

Compte tenu du niveau d'accompagnement attendu dans les établissements positionnés au sein de cette catégorie, des durées de séjour très courtes doivent être interrogées. Elles peuvent en effet traduire un accès au logement ou, à l'inverse, une sortie du dispositif sans solution.

Fluidité vers le logement - GHAM 3R



- Nombre de séjours ayant abouti à une sortie vers un logement ordinaire (privé ou social)
- Nombre de séjours ayant abouti à une sortie vers un logement adapté
- Part des séjours n'ayant pas abouti à un accès au logement ou à un dispositif adapté

La part des ménages sans solution dans cette catégorie est supérieure à la moyenne tous GHAM confondus alors que les prestations qui sont délivrées dans les établissements du GHAM 3R sont les

plus complètes. Cette observation peut résulter de la typologie des publics hébergés et des difficultés importantes auxquelles ils sont exposés.

L'ensemble des thématiques présentées devront faire l'objet de la plus grande vigilance, lors des dialogues de gestion à venir, et les données analysées au regard des évolutions constatées d'une année à l'autre tout en tenant compte des particularités de chaque territoire.